

AVIS PUBLIC
AVIS DE PROMULGATION
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 92-2005-77

Lors de sa séance ordinaire tenue le 14 juin 2022, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a adopté le règlement suivant :

Règlement n° 92-2005-77 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements afin d'y autoriser certaines classes d'usages issus du groupe «Industriel» dans la zone n° 409. La MRC de Rouville a émis le certificat de conformité le 29 août 2022 parce qu'il est conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé édicté par le règlement n° 195-04, lequel schéma est entré en vigueur le 4 février 2005.

Toute personne intéressée par ce règlement peut en prendre connaissance aux pages suivantes du présent avis et/ou à l'hôtel de Ville de Saint-Césaire, 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire dans les heures d'ouverture.

Fait à Saint-Césaire le 1^{er} septembre 2022

M^e Isabelle François, avocate
Directrice générale et Greffière

Règlement n° 92-2005-77 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les usages en zone n° 409.

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement n° 92-2005-77
modifiant le règlement de Zonage
n° 92-2005 et amendements
concernant les usages en zone
n° 409

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a reçu une demande de modification de son règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements afin d'y autoriser certaines classes d'usages issus du groupe «Industriel» dans la zone n° 409;

Considérant que l'article 113 [3°] de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) prévoit que le Conseil d'une municipalité peut, à même son règlement de Zonage, spécifier pour chaque zone, les usages y étant autorisés et prohibés;

Considérant que la modification projetée s'avère conforme au règlement sur le Plan d'urbanisme n° 91-2005 et amendement, notamment :

- au regard de sa *Politique de développement industriel*, dont les orientations et objectifs sont exprimés à l'article n° 2.3 et suivants;
- au regard, des *Activités compatibles à l'affectation industrielle*, dont la nature est précisée à l'article 4.4;

Considérant qu'un tel règlement est soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation, laquelle sera tenue à une séance ultérieure;

Considérant qu'un tel règlement contient un objet susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que ce règlement doit recevoir l'approbation du Conseil de la MRC de Rouville suite à un examen de conformité envers son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 12 avril 2022;

En conséquence, il est proposé par Michel Deschamps

Et résolu d'adopter le « règlement n° 92-2005-77 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements concernant les usages en zone n° 409 » et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Titre

Le présent règlement s'intitule « règlement n° 92-2005-77 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements concernant les usages en zone n° 409 ».

Règlement n° 92-2005-77 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les usages en zone n° 409.

ARTICLE 3 – Déclaration d'adoption

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II - OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4 – Modification à l'annexe A du règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements

L'annexe «A» intitulée «Grilles des usages principaux et des normes», issue du règlement de zonage n° 92-2005 et amendements, est modifiée au feuillet n° 15-1, à la zone n° 409 comme suit:

- Sous la division «USAGES», sous la rubrique «INDUSTRIE», aux lignes «CLASSE A» et «CLASSE B», ajout du symbole «●».

L'extrait de l'annexe A du règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements avant et après ce règlement de modification figurent en annexe au présent règlement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 – Préséance

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements.

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Guy Benjamin
Maire

M^e Isabelle François
Directrice générale et greffière

Transmission élus 1 ^{er} projet :	2022-04-07 et 2022-04-12
Publié sur site web :	2022-04-12 avec ordre du jour
Avis de motion :	2022-04-12 sous résolution n° 2022-04-172
Adoption 1 ^{er} projet :	2022-04-12 sous résolution n° 2022-04-173
Transmission à la MRC de Rouville	2022-04-20
Avis public – consultation	2022-04-20
Transmission élus 2 ^e projet :	2022-05-05
Publié sur site web :	2022-05-10 avec ordre du jour
Adoption 2 ^e projet :	2022-05 sous résolution n° 2022-05-221
Avis public aux PHV :	2022-05-13
	0 demande(s)
Transmission à la MRC de Rouville:	2022-05-13
Transmission élus :	2022-06-07
Publié sur site web	2022-06-14
Adoption :	2022-06-14 sous résolution n° 2022-06-260
Transmission à la MRC de Rouville:	2022-06-17
Certificat de conformité :	22-08-1015-SC

Publication en conformité du règlement municipal n° 2018-260

Affiché à l'Hôtel de Ville :	2022-09-01
Publié sur le site Web de la Ville :	2022-09-01
En vigueur :	2022-09-01

Règlement n° 92-2005-77 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les usages en zone n° 409.

Annexe A : Grilles avant et après modification

Extrait du feuillet n° 15-1 avant modification / zone n° 409

USAGES	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones			
				406	407	408	409
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée					
		classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6				
		classe A-3 unifamiliale en rangée					
		classe A-4 unifamiliale semi-jumelée					
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée					
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6				
		classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée					
		classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée					
		classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)					
		classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)					
		classe D - habitation communautaire					
		classe E - résidences personnes âgées	régl. const. art. 5.7				
	classe F - maison mobile						
	COMMERCE	classe A-1 bureaux					
		classe A-2 services					
		classe A-3 alimentation et vente au détail	art. 19.5		• [1]		
		classe A-4 télécommunications					
		classe B-1 spectacles, salles de réunion					
		classe B-2 bars, brasseries					
		classe B-3 commerces érotiques					
		classe B-4 récréation intérieure					
		classe B-5 arcades					
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.3				
		classe B-7 récréation ext. extensive					
		classe B-8 observation nature					
		classe B-9 clubs sociaux	art. 19.5		•		
		classe C-1 hébergement					
		classe C-2 gîte touristique					
		classe C-3 restauration					
		classe C-4 cantines					
		classe D-1 poste d'essence	art. 19.2				
		classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2, 19.3				
		classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.2, 19.3				
classe D-4 vente de véhicules		art. 19.2					
classe D-5 pièces et accessoires							
classe E-1 construction, terrassement							
classe E-2 vente en gros, transport							
classe E-3 para-agricole							
classe E-4 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2, 20.3,	•	•	•		
	classe B	art. 20.2, 20.3,	•				
	classe C	art. 20.2, 20.3					
	classe D extraction	art. 17.4					
	classe E récupération, recyclage	art. 17.6					
	classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux						
	classe A-2 santé, éducation						
	classe A-3 centres d'accueil						
	classe A-4 services culturels et communautaires						
	classe A-5 sécurité publique, voirie						
	classe A-6 lieux de culte						
	classe B parcs, équipements récréatifs						
	classe C équip. publics	art. 7.5.2					
	classe D infras. publiques		•	•	•		
	classe E autres usages publics						
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2				• [2]	
	classe B élevage	art. 21.1, 21.2					
	classe C activités complémentaires						
	classe D activités agrotouristiques						
	classe E animaux domestiques	art. 21.3					
Notes particulières: [1] limité aux activités de vente au détail pratiquées par un organisme appartenant à la sous-classe d'usage B-9, clubs sociaux, organismes sans but lucratif [2] limité aux activités de culture du sol sans bâtiment							

Règlement n° 92-2005-77 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les usages en zone n° 409.

Annexe A: Grilles avant et après modification

Extrait du feuillet n° 1-1 après modification / zone n° 409

USAGES	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones			
				406	407	408	409
HABITATION		classe A-1 unifamiliale isolée					
		classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6				
		classe A-3 unifamiliale en rangée					
		classe A-4 unifamiliale semi-jumelée					
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée					
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6				
		classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée					
		classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée					
		classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)					
		classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)					
		classe D - habitation communautaire					
		classe E - résidences personnes âgées	régl. const. art. 5.7				
		classe F - maison mobile					
	COMMERCE		classe A-1 bureaux				
		classe A-2 services					
		classe A-3 alimentation et vente au détail	art. 19.5		• [1]		
		classe A-4 télécommunications					
		classe B-1 spectacles, salles de réunion					
		classe B-2 bars, brasseries					
		classe B-3 commerces érotiques					
		classe B-4 récréation intérieure					
		classe B-5 arcades					
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.3				
		classe B-7 récréation ext. extensive					
		classe B-8 observation nature					
		classe B-9 clubs sociaux	art. 19.5		•		
		classe C-1 hébergement					
		classe C-2 gîte touristique					
		classe C-3 restauration					
		classe C-4 cantines					
		classe D-1 poste d'essence	art. 19.2				
		classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2, 19.3				
		classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.2, 19.3				
		classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2				
		classe D-5 pièces et accessoires					
	classe E-1 construction, terrassement						
	classe E-2 vente en gros, transport						
	classe E-3 para-agricole						
	classe E-4 autres usages commerciaux						
INDUSTRIE		classe A	art. 20.2, 20.3,	•	•	•	•
		classe B	art. 20.2, 20.3,	•			•
		classe C	art. 20.2, 20.3				
		classe D extraction	art. 17.4				
		classe E récupération, recyclage	art. 17.6				
		classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6				
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		classe A-1 services gouvernementaux					
		classe A-2 santé, éducation					
		classe A-3 centres d'accueil					
		classe A-4 services culturels et communautaires					
		classe A-5 sécurité publique, voirie					
		classe A-6 lieux de culte					
		classe B parcs, équipements récréatifs					
		classe C équip. publics	art. 7.5.2				
		classe D infras. publiques		•	•	•	
		classe A agriculture	art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2				• [2]
AGRICOLE		classe B élevage	art. 21.1, 21.2				
		classe C activités complémentaires					
		classe D activités agrotouristiques					
		classe E animaux domestiques	art. 21.3				

Notes particulières:
 [1] limité aux activités de vente au détail pratiquées par un organisme appartenant à la sous-classe d'usage B-9, clubs sociaux, organismes sans but lucratif
 [2] limité aux activités de culture du sol sans bâtiment

